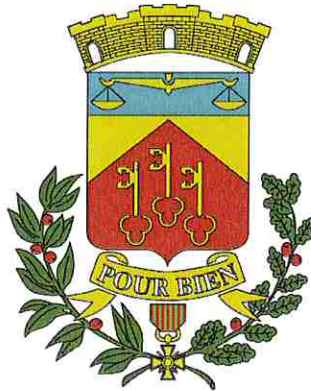


VILLE DE LOISON-SOUS-LENS



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 avril 2026

L'an Deux Mil Vingt Six, le 28 avril
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Fabrice TREPCZYNSKI, Maire,
En suite de convocation en date du 15 avril 2026,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception des conseillers excusés suivants :
- Monsieur Xavier LEVEAU donne procuration à Monsieur Yannick PAPA
- Madame Lily DUBOIS donne procuration à Madame Myriam DEFONTAINE
- Madame Jeannine TACQUET donne procuration à Madame Ghislaine DEFOOR

Monsieur **Fabrice TREPCZYNSKI, Maire ouvre la séance avec les Communications:**

• **Décisions prises au titre de l'article L2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'afin de faciliter la bonne marche des affaires communales, le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 avril dernier a donné délégation pour prendre des décisions dans un certain nombre de domaines, notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- D'attribuer le marché « Travaux de réhabilitation de l'Espace Caridroit – lot 2 Plâtrerie » à la société AA AMENAGEMENT, dont le siège social se trouve à Liévin - Zone Industrielle de l'Alouette, pour un montant de 21 272,00 € HT soit 25 526,40 € TTC

Avant d'entamer l'ordre du jour du Conseil Municipal, Monsieur le Maire s'assure que tous les membres du conseil municipal ont bien reçu le procès-verbal de la séance du 14 avril dernier et les sollicitent sur d'éventuelles observations. Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le Procès-verbal.

Monsieur le Maire propose Madame Myriam DEFONTAINE comme secrétaire de séance. Les membres du Conseil Municipal décident :

- Vote pour 22
- Abstention 7

Madame Myriam DEFONTAINE, Adjointe au Maire, est désignée secrétaire de séance et procède à l'appel. Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire aborde les points à l'ordre du jour.

Cession du véhicule municipal immatriculé FY-482-JL

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le véhicule de service Renault Captur immatriculé FY-482-JL acquis par la collectivité en 2021 et mis à disposition de l'ancien Maire peut être vendu.

Qu'une vérification des prix pratiqués sur le marché a été réalisée :

- Renault Avion : 10 800 €
- Aramis Auto Carvin : 12 700 €

Que Madame Océane HUGUET ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant à 13 500 €.

La cession du véhicule excédant 4 600 €, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote Pour 22**

Abstention 7

- D'autoriser la cession au profit de Madame Océane HUGUET du véhicule Renault Captur, immatriculé FY-482-JL pour un prix de cession de 13 500 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à engager toutes les démarches administratives auprès des autorités compétentes.

Monsieur David GUIDÉ, Conseiller Municipal prend la parole afin de demander un peu plus de transparence sur la vente de ce véhicule municipal à Madame Océane HUGUET. Qui est-elle et comment a-t-elle été informée de cette mise en vente ? Comment a eu lieu les estimations du prix du véhicule par les garages ?

Monsieur le Maire répond que les montants des propositions de reprises du véhicule auprès des garages Renault Avion et Aramis Auto Carvin ont été spécifiés dans le document de travail et que les justificatifs sont disponibles en mairie. Monsieur le Maire revient sur le fait que l'acquéreur a entendu parler de cette mise en vente grâce au bouche à oreille via les employés municipaux.

Monsieur le Maire ajoute : « Je tenais à signaler que c'était une de mes promesses électorales de vendre ce véhicule. Une économie sur l'essence a été évaluée à 1 065.36 € sachant que je ne réclame pas de frais d'essence. »

Renouvellement du dispositif « 10 000 départs en vacances » avec l'association Vacances Ouvertes

Depuis 2024, la Ville de Loison-sous-Lens adhère au dispositif « 10 000 départs en vacances » qui a permis à des Loisonnais de bénéficier d'une part d'un accompagnement administratif et d'autre part d'une aide financière sous forme de chèque vacances pour partir en vacances (100 € par adulte et 50 € par enfant). Ce dispositif est géré par l'association Vacances Ouvertes, dont le siège social se trouve à Montreuil (93100) 21 rue Franklin, en lien avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et d'autres partenaires comme le Département du Pas-de-Calais, la Région des Hauts-de-France, la CAF du Pas-de-Calais etc.

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif pour la population qui concourt à développer la mobilité, l'autonomie et la confiance en soi, il est proposé de reconduire l'engagement de la Ville de Loison-sous-Lens dans l'opération « 10 000 départs en Vacances ».

Une charte d'engagement est proposée à la signature par l'association Vacances Ouvertes. Dans ce cadre, la Commune s'engage à verser une participation financière comprenant l'adhésion à Vacances Ouvertes ainsi qu'une participation forfaitaire a minima comme suit :

- ✓ Le montant de l'adhésion est de 250 € et s'agissant de Loison-sous-Lens dont la population est comprise entre 5 000 et 8 000 habitants, la participation forfaitaire est de 840 € soit un total de 1 090 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

- D'approuver ce projet permettant à une soixantaine d'habitants éloignés des vacances de pouvoir partir en vacances pour l'année 2026.
- D'adhérer à l'association Vacances Ouvertes dans les conditions évoquées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Charte d'Engagement ainsi que tout document administratif et financier relatif au projet avec l'association Vacances Ouvertes ainsi qu'avec tout autre partenaire sollicité et impliqué dans les projets séjours vacances développés sur l'année 2026,
- D'inscrire au budget primitif 2026 les dépenses relatives à l'organisation de ces séjours

Modification du tableau des indemnités des Maire, Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que lors de sa séance d'installation du 21 mars dernier, ont été votées les indemnités des Maire et des Adjoints au Maire.

Considérant que pour la bonne organisation des affaires municipales, il a été décidé de nommer 8 conseillers municipaux délégués aux côtés des Adjoints,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote Pour 22**

Abstention 7

- De verser, à compter du 1^{er} mai 2026, une indemnité aux Conseillers Municipaux délégués, cette indemnité ne pouvant être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (article L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- De modifier le tableau des indemnités des élus comme suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

(Articles L.2123-20-1 du Code des Collectivités Territoriales)

Nom de la commune : VILLE DE LOISON-SOUS-LENS

Population totale : 5 202 habitants

Fonction	Taux de base « VOTE » Hors Majoration (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux « VOTE » Majoré au titre « de la DSU »	Taux Majoration Appliqué au titre de « Commune Chef-Lieu » :	Taux Majoration Appliqué au titre de « station touristique » - Commune de – 5000 habitants - Commune de + 5000 habitants	Taux Majoration Appliqué au titre de « Commune Sinistrée »	TOTAL en %
Maire	58,30%					58,30%
1 ^{er} Adjoint	22,32%					22,32%
2 ^{ème} Adjoint	17,60%					17,60%
3 ^{ème} Adjoint	17,60%					17,60%
4 ^{ème} Adjoint	17,60%					17,60%
5 ^{ème} Adjoint	17,60%					17,60%
6 ^{ème} Adjoint	17,60%					17,60%
7 ^{ème} Adjoint	17,60%					17,60%
8 ^{ème} Adjoint	17,60%					17,60%
Conseiller Municipal Délégué à l'entretien, la modernisation du patrimoine communal et des mobilités douces	6%					6%
Conseiller Municipal Délégué à l'accompagnement à l'emploi	5%					5%

Conseiller Municipal Délégué à l'hygiène dans les établissements scolaires et à la santé publique infantile	5%					5%
Conseiller Délégué à la sécurité des équipements sportifs et à la prévention des risques	5%					5%
Conseiller Délégué à la transition écologique et à la valorisation des espaces verts	5%					5%
Conseiller Délégué à la cohésion sociale et au développement des liens intergénérationnels	5%					5%
Conseiller Municipal Délégué à la prévention et à la lutte contre les violences intrafamiliales	5%					5%
Conseiller Municipal Délégué à la médiation citoyenne et à la régulation des conflits de voisinage	5%					5%

Élections professionnelles 2026 : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial placé auprès de la Ville de Loison-sous-Lens.

L'article 4 II de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST).

Le Comité Social Territorial actuel a été mis en place à l'issue des dernières élections professionnelles le 8 décembre 2022. Les prochaines élections professionnelles auront lieu le 10 décembre prochain.

Celui-ci est composé de deux collèges :

- Un collège des représentants de la collectivité
- Un collège des représentants du personnel

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Le Comité Social Territorial est saisi pour avis notamment sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels
- Le rapport social unique
- Les règles relatives au temps de travail etc.

Que conformément à l'article 30 du décret du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux, l'organe délibérant de la collectivité doit déterminer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances.

Vu la consultation des organisations syndicales le 24 avril 2026

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial est de 91 agents, dont 52 femmes et 39 hommes.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

↳ **Vote à l'unanimité**

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de suppléants).
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité à 5 (et en nombre égal le nombre de suppléants), instaurant ainsi le paritarisme numérique.

Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la désignation des commissaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

D'une manière générale, la Commission Communale des Impôts Directs assiste le service dans les travaux concernant les évaluations foncières, les travaux relatifs à l'assiette des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, ainsi que sur les questions relatives à la taxe d'habitation.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires est de 9 (le maire + 8 commissaires).

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisé avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les 8 commissaires et leurs suppléants (en nombre égal) sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil Municipal.

La liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit donc comporter 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les suppléants.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

↳ **Vote à l'unanimité**

- D'arrêter la liste de présentation des candidats à la Commission Communale des Impôts Directs comme suit :

	Titulaires	Suppléants
1	Yannick PAPA	Xavier LEVEAU
2	Christelle LION	Gréty RUCCI
3	Jocelyne HEBBELINCK	Lionel LESUR
4	Lily DUBOIS	Bruno STOCCO
5	Nicolas DUBOCAGE	Julien HANQUEZ
6	Anthony SPINUSO	Anne-Marie DAUBIOUL
7	Kevin LEBLOND	Marc KASZTELAN
8	Renée GODON	Arlette PIETKA
9	Christelle FOLLIARD née FELGUEIRAS	Martine BALINGON
10	Geneviève GUEYDON née FOLLIART	Jean-Michel THIEFFRY
11	Lucas CHRETIEN	Gérard KONIG
12	David GUIDE	Maryline KUCHARSKI
13	David PENETTICOBRA	Marie-Hélène MARLIER
14	Bernard COQUET	Catherine WILLE
15	Patricia HARMANT née DOLACZYNSKI	Coraline BOT
16	Patrice CHRETIEN	Christophe PIATEK

Mandat administratif pour le remboursement des dommages causés sur un véhicule et sur une remorque – responsabilité communale

Vu la réclamation d'un conducteur en date du 16 mars 2026 exposant que son pneu de voiture et ses deux pneus de remorque ont été abîmés alors qu'il circulait rue de l'Abbaye dans le sens Route de Lille vers le centre-ville sur un méplat en métal dépassant du trottoir.

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée.

Considérant que le montant du remplacement des pneus est de 746.51€ alors que la franchise est de 1500,00 €,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 Vote à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat administratif au profit du conducteur d'un montant de 746,51 € correspondant à la réparation du préjudice subi
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Aide aux vacances enfants de la Caisse d'Allocations Familiales – Modification de la tarification des séjours colonies

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'en 2023 la CAF a révisé son mode de calcul d'aide aux vacances en le basant sur une indemnité journalière selon le quotient familial :

- 70% du coût du séjour dans la limite de 450 € (pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 450) ;
- 50% du coût du séjour dans la limite de 300 € (pour les familles dont le quotient familial est compris entre 451 et 617).

Que la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre de sa politique d'Aide aux Vacances Enfants, a souhaité élargir les bénéficiaires de ces aides en faisant évoluer ses critères d'attribution de l'aide aux familles comme suit :

- 70% du coût du séjour dans la limite de 750 € (pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 950) ;
- D'une dégressivité par fratrie avec un minimum de 2 tranches par fratrie ;
- Que le montant de l'aide sera déduit directement par l'organisateur ;

Compte tenu de ces nouvelles orientations fixées par la Caisse d'Allocations Familiales,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

✎ **Vote à l'unanimité**

- De voter la nouvelle tarification des séjours colonies comme suit :

Tarification Séjours Colonies												
QF	Aides/Jour		Aide CAF/Période					Aide Mairie/Période				
	CAF	Mairie	8 jours	10 jours	12 jours	14 jours	2ème séjour	8 jours	10 jours	12 jours	14 jours	2ème séjour
0-950	50,00 €	- €	400,00 €	500,00 €	600,00 €	700,00 €	350,00 €	- €	- €	- €	- €	- €
951 et +	- €	30,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	240,00 €	300,00 €	360,00 €	420,00 €	210,00 €

		Coût Séjour/Période - Loisonnais					Coût Famille/Période - Loisonnais				
QF	Nbre enf	8 jours	10 jours	12 jours	14 jours	2ème séjour	8 jours	10 jours	12 jours	14 jours	2ème séjour
0-950	1er enf	460,00 €	560,00 €	660,00 €	760,00 €	410,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €
	2e enf et +	455,00 €	555,00 €	655,00 €	755,00 €	405,00 €	55,00 €	55,00 €	55,00 €	55,00 €	55,00 €
951 et +	1er enf	500,00 €	560,00 €	620,00 €	680,00 €	470,00 €	260,00 €	260,00 €	260,00 €	260,00 €	260,00 €
	2e enf et +	495,00 €	555,00 €	615,00 €	675,00 €	465,00 €	255,00 €	255,00 €	255,00 €	255,00 €	255,00 €

		Coût Séjour/Période - non Loisonnais					Coût Familles - non Loisonnais				
QF	Nbre enf	8 jours	10 jours	12 jours	14 jours	2ème séjour	8 jours	10 jours	12 jours	14 jours	2ème séjour
0-950	1er enf	790,00 €	890,00 €	990,00 €	1 090,00 €	740,00 €	390,00 €	390,00 €	390,00 €	390,00 €	390,00 €
	2e enf et +	785,00 €	885,00 €	985,00 €	1 085,00 €	735,00 €	385,00 €	385,00 €	385,00 €	385,00 €	385,00 €
951 et +	1er enf	400,00 €	390,00 €	390,00 €	390,00 €	390,00 €	400,00 €	390,00 €	390,00 €	390,00 €	390,00 €
	2e enf et +	395,00 €	385,00 €	385,00 €	385,00 €	385,00 €	395,00 €	385,00 €	385,00 €	385,00 €	385,00 €

- D'approuver la réduction de 20% sur le reste à charge pour les agents municipaux

Demande de subvention d'investissement à la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est exposé aux membres du Conseil municipal que la Caisse d'Allocations Familiales propose des aides à l'investissement, notamment dans le cadre de projets portant sur l'acquisition d'équipements, de matériels ou de véhicules.

Sont éligibles les dépenses d'équipement (matériel ou mobilier) amortissables, inscrites en section d'investissement en comptabilité et destinées à la mise en œuvre d'activités.

Il est précisé que la Caisse d'Allocations Familiales d'Arras, dans le cadre de sa politique d'action sociale, peut accorder une subvention représentant 30 % du montant hors taxes des dépenses engagées.

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets des structures jeunesse, il apparaît nécessaire de procéder à l'équipement de l'espace cuisine de la salle Rostand en matériels électroménagers (four et lave-vaisselle)

Par ailleurs, afin de soutenir le développement des mini-camps, il convient également de renouveler le matériel de camping (8 tentes, 2 pompes à main et 1 électrique, 10 sacs de couchage, 3 filets de badminton, 4 chariots de transport, 15 raquettes de tennis de tables + 1 kit de balles)

Le montant total de ces opérations est estimé à 4 199,46 € HT.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 Vote à l'unanimité

- D'émettre un avis favorable à la demande de subvention d'investissement
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 30 % du montant hors taxes pour le financement de ces équipements, et à signer tout document afférent à ce dossier.

Emission d'un mandat administratif pour le remboursement de redevances séjour neige

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal qu'une famille a acquitté un montant de 60 € pour la participation de son enfant au séjour neige que la collectivité a organisé du 14 au 21 février 2026.

Considérant que la famille s'est acquittée de l'adhésion au séjour neige et que pour des raisons de santé leur enfant n'a pu assister au séjour.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 Vote à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat administratif d'une valeur de 60 euros correspondant au remboursement des frais acquittés par la famille.

Vote du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiant l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans les communes de plus de 1 000 habitants, le Conseil Municipal doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 Vote à l'unanimité

- De voter la proposition de règlement intérieur comme suit :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales issues de la loi NOTRe du 7 août 2015, les communes de plus de 1.000 habitants doivent se doter d'un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent l'installation d'une nouvelle municipalité.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (sauf pour les communes de moins de 3.500 habitants), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales. L'article L.2121-8 du CGCT dispose : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif* ».

SOMMAIRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Enregistrement des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Suspension de séance
- Article 22 : Rapport d'Orientations Budgétaires
- Article 23 : Référendum local
- Article 24 : Votes
- Article 25 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 26 : Délibérations
- Article 27 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 30 : Modification du règlement
- Article 31 : Application du règlement
- Article 32 : Droit d'expression
- Article 33 : Mise à disposition de locaux

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée de manière systématique ou, à défaut, sous quelque forme que ce soit et sur demande préalable écrite d'un conseiller municipal, à son domicile.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des délibérations. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond à la question posée par le conseiller municipal demandeur. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; un conseiller municipal ne pouvant s'exprimer plus d'une fois sur un même sujet. La durée consacrée à cette partie sera limitée à 3 minutes par question.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à délibération au conseil. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, pour étudier les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil Municipal, ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans la première réunion après constitution, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Finances-Cadre de Vie
- Commission Vie scolaire
- Commission Sécurité – Travaux
- Commission Cohésion territoriale – Formation – Festivités
- Commission Logement – Bailleurs sociaux – Urbanisme
- Commission Action sociale
- Commission Jeunesse – Sport – Associations
- Commission Famille – Petite Enfance

Article L.2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. La commission se réunit sur convocation du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours au plus tard avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil. Le remplacement d'un membre de chaque commission pour des raisons médicales est possible pour les absences de longue durée.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L.2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 1411-5 CGCT : la Commission est composée par son Président et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

Article L.2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins

à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L.2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats

Article L.2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les mandats doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier ou encore déposer au secrétariat général de la Mairie pendant les temps ouverts, au plus tard le jour du Conseil Municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

En vertu de l'Article L.2121-18 alinéa 1 er CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le lieu des délibérations du Conseil Municipal est fixé en la Salle Aimable CUVELIER, rue SPAS.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. »

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. »

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, et ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance et ne peut s'exprimer plus de 3 minutes par intervention. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22: Rapport d'orientations budgétaires - budget

Article L. 1612-26 CGCT : Le maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Article 23 : Référendum local

Article L. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. Le conseil municipal peut proposer le cas échéant un référendum local sur un sujet d'intérêt communal.

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes : à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal, ou au scrutin secret. Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Délibérations

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Article 27 : Procès-verbal

Article L. 2121-15 CGCT : le procès-verbal de chaque séance, rédigé, par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire ou le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, reprend son statut de conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la Commune de Loison-Sous-Lens. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 32 : Droit d'expression

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, il appartient au Conseil Municipal nouvellement élu de définir les modalités d'application du droit d'expression des élus minoritaires par le règlement intérieur du conseil municipal, en retenant conformément à l'avis N°274400 du Conseil d'Etat en date du 20 mai 2005, deux notions concomitantes : une appréciation objective de l'information et le caractère d'information générale et non ciblée envers la population.

En conclusion, l'expression pluraliste politique se déclinera à travers le site internet et la revue municipale.

Plus précisément en ce qui concerne l'espace d'expression en tant que tel et ainsi que l'expose la réponse ministérielle N°00238 (Journal Officiel du Sénat 2007), le règlement intérieur organisant l'expression des conseillers doit être suffisamment souple pour intégrer les possibles mouvements politiques durant la mandature et envisager ainsi l'hypothèse selon laquelle un conseiller municipal qui fait partie de la majorité le jour de l'installation du conseil soit amené à la quitter de façon définitive avant la fin du mandat.

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Monsieur David PENETTICOBRA, Conseiller Municipal demande la parole « *Quelles sont les personnes désignées à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ?* » Puis, il rappelle l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal qui dispose que « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la commune* ». Il insiste sur le fait que cet article prévoit que chaque conseiller peut poser une question.

Monsieur le Maire répond que la Commission d'accessibilité doit se mettre en place, et sera proposée au prochain conseil municipal.

Concernant la prise de parole des Conseillers lors des Conseils Municipaux, M. le Maire précise que lorsque le président de groupe a la parole, aucun autre conseiller ne doit parler en même temps, et que chacun doit attendre son tour, en insistant sur le fait que cela ne doit pas se faire dans le brouhaha.

Vote des taux de fiscalité directe locale : fixation des taux d'imposition pour l'année 2026

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les taux de Taxe d'habitation ont été gelés en 2020 – 2021 et 2022 à leur niveau de 2019.

Cependant, l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts prévoit qu'à compter de 2023, les Conseils Municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux de taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et d'autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Par ailleurs, l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié les règles de liens entre les taux, la taxe foncière sur les propriétés bâties se substituant à la Taxe d'habitation comme pivot pour l'application de ces règles.

Ainsi le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

- Ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- Ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- De maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 comme suit :
 - ➔ TH sur les résidences secondaires : 23,16 %
 - ➔ TFPB : 52,76%
 - ➔ TFPNB : 95,50 %

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2026

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et budgétaires aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

L'instruction M57 permet à une collectivité d'autoriser l'ordonnateur, en l'occurrence le Maire, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- D'autoriser, conformément à l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans

la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2026.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Attribution d'une subvention de fonctionnement au CCAS au titre de l'année 2026

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un Etablissement Public Administratif de la Ville de Loison-sous-Lens, chargé d'animer l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité notamment. A ce titre, il développe différentes actions pour remédier aux situations de précarité, de difficultés sociales ou d'exclusion touchant les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale telle qu'elle est définie par les articles L123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Le soutien de la Ville de Loison-sous-Lens au CCAS sur le plan financier se traduit par l'attribution d'une subvention dite d'équilibre.

Afin de permettre au CCAS de mettre en œuvre sa politique d'action sociale sur l'année 2026,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- De lui attribuer une subvention d'un montant de 46 419,54 €.

Vote des subventions aux associations

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la Commune.

Pour que l'association puisse recevoir une subvention municipale, il importe que l'association ait été déclarée à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture et que cette déclaration ait fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Par ailleurs, le versement des subventions aux associations doit être d'intérêt local ou attribué à une cause d'intérêt général comme la lutte contre le cancer, aides à des victimes de catastrophes etc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7 prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que la Ville de Loison-sous-Lens apporte son soutien aux activités d'intérêt général que les associations s'engagent à mettre en œuvre conformément à leurs statuts,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence des actions des associations au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal :

- Que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation des justificatifs suivants :
 - Derniers statuts
 - Récépissé de déclaration en Préfecture
 - Procès-Verbal de la dernière assemblée générale
 - Un relevé de compte de l'association au 31 décembre
 - Un bilan financier de l'association
 - Un Budget prévisionnel
 - Une attestation d'assurance responsabilité civile
 - Un RIB
 - Le Contrat d'Engagement Républicain

Vu les dossiers déposés par les associations à l'appui de leur demande de subvention,

Pour éviter tout conflit d'intérêt, M. le Maire demande aux Conseillers Municipaux ayant un lien avec une association Loisonnaise de quitter la salle afin de ne pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Nombre de votants : 25**

Abstentions : 4

Pour : 21

- D'émettre un avis favorable sur les propositions suivantes :

Subventions aux Associations 2026		
N°	Nom de l'Association	Montant
1	Association de Tennis de Table	250,00 €
2	Association Sportive Loisonnaise Football	15 000,00 €
3	Avenir Ouvrier Loisonnais	400,00 €
4	Loison Athlétic Club Section Basket	13 000,00 €
5	Loison Athlétic Club Section Tir	1 700,00 €
6	Judo Club Loisonnais	2 000,00 €
7	Family Affair	2 000,00 €
8	Agilis Rando	1 000,00 €
9	Atom Gym	400,00 €
10	AROV	500,00 €
11	Les Dames Créatives Loisonnaises	500,00 €
12	Les Séniors Loisonnais	800,00 €
13	Société de Chasse	600,00 €
14	Starter Club Moto	300,00 €
15	Les Petites Mains Loisonnaises	300,00 €
16	La Palette Loisonnaise	1 000,00 €
17	Amicale du Personnel Communal	14 000,00 €
18	Anciens Combattants et Victimes de Guerre	300,00 €

19	Le Bien-être Loisonnais	1 000,00 €
20	Main dans la main	500,00 €
21	Harmonie La Jeunesse	11 000,00 €
22	Comité des Fêtes Cité Hollandaise	1200,00 €
23	Comité des Fêtes du Centre	1200,00 €
24	Vivacité 8	500,00 €
25	Anim'le 8	1200,00 €
26	Association Action Educative du Pas-de-Calais	200,00 €
27	La Choréale	457,35 €
28	Association les Amis du Prévert Harnes	5 000,00 €
29	Nos Quartiers Cité 8 des Hauts de Lens	100,00 €
30	Bourse aux Livres	80,00 €
	TOTAL	76 487,35 €

Monsieur David GUIDÉ, Conseiller Municipal demande la parole : « *Si on s'abstient M. le Maire, ce n'est pas que nous sommes contre. C'est parce que nous avons eu l'information auprès des membres de votre Bureau Municipal qu'il allait y avoir des rajustements par le biais de subventions exceptionnelles.* »

Monsieur le Maire tient à ajouter que les 5 000 € dédiés à l'Association « les Amis du Prévert » sont en suspens pour le moment du fait que les communes de Noyelles-Sous-Lens et Harnes souhaitent quitter « Les Guinguettes des Berges de la Souchez » et ainsi mettre fin au projet.

Monsieur le Maire laisse la parole à **Monsieur Yannick PAPA** rapporteur de la Commission Finances

Approbation du Compte de Gestion 2025

Vu les articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la présentation des comptes de gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de

paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

- D'approuver le compte de gestion dressé par le Comptable du Trésor pour l'exercice 2025.

Compte Administratif 2025

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur TREPCZYNSKI Fabrice, Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2025, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative de la Commune et qui n'appelle aucune observation ni réserve,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de :

👉 **Vote à l'unanimité**

- Donner acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultats reportés		1 252 875,91 €
Part. affectée à investissement		
Opérations de l'exercice	6 064 384,12 €	6 879 047,47 €
Totaux	6 064 384,12 €	8 131 923,38 €
Résultat de clôture		2 067 538,881 €

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultats reportés		3 131 802,90 €
Part. affectée à investissement		
Opérations de l'exercice	2 672 397,53 €	878 622,14 €
Totaux	2 672 397,53 €	4 010 425,04 €
Résultat de clôture		1 338 027,51 €

LIBELLE	ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reportés		4 384 678,81 €
Part. affectée à investissement		
Opérations de l'exercice	8 736 781,65 €	7 551 658,84 €
Totaux	8 736 781,65 €	12 384 748,12 €
Résultat de clôture		3 405 566,79 €

- D'arrêter les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
- Décider d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :
 - **0,00 €** au compte 1068 (recettes d'investissement)
 - **2 067 539,28 €** au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Vote du budget primitif 2026

Monsieur Yannick PAPA informe, en préambule, les membres du Conseil Municipal que : « *Ce budget a fait l'objet de modification à la marge par l'équipe municipale nouvellement installée. Il fera l'objet de décisions modificatives le cas échéant en cours d'exercice budgétaire.*

Par ailleurs, un audit financier des comptes de la Collectivité sera lancé sur l'année budgétaire 2026. Le rapport de présentation budgétaire est le prolongement de la stratégie financière fixée dans le rapport d'orientation présenté en Conseil Municipal le 05 mars 2026.

Le programme d'investissement sera soutenu afin d'améliorer le cadre de vie, la sécurité et la qualité de vie des loisonnaises et Loisonnais. L'année 2026 connaîtra l'achèvement de six programmes majeurs :

- *L'achèvement de l'aménagement qualitatif de la Place Bocquet*
- *Le déploiement de la Vidéo-protection dans l'ensemble des quartiers*
- *La finalisation des travaux d'éclairage public en LED, avec le changement de l'ensemble des armoires électriques*
- *L'achèvement du parc paysager de la rue Basly*
- *La mise aux normes d'accessibilité handicapés, et la création d'un bloc sanitaire à l'école primaire Dolto*
- *La réfection et la réouverture de l'espace Maurice Caridroit*

Le montant de l'investissement cette année sera de 2 974 633.76 €. »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants,

Considérant la teneur du débat, portant sur les orientations budgétaires, qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal du 5 mars 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Yannick PAPA, Adjoint au Maire chargé des Finances et du Cadre de vie

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2026 soumis au vote,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote Pour 22**

Abstention 7

- D'adopter le Budget Primitif 2026 comme suit :

RECETTES	
Section de fonctionnement	8 754 526,63 €
Section d'investissement	5 107 820,06 €
TOTAL	13 862 346,69 €
DEPENSES	
Section de fonctionnement	8 754 526,63 €
Section d'investissement	2 974 633,76 €
TOTAL	11 729 160,39 €

Emprunts et dettes assimilés

L'année 2026 ne nécessite pas le recours à l'emprunt. Grace à l'autofinancement dégagé, soit 3 082 972.59€, la Commune s'acquitte sur fonds propres de ses investissements.

Le montant du remboursement du capital des emprunts s'élève à 466 336.92€

Autres immobilisations financières

Il s'agit de la récupération de la TVA en cas de créances sur transfert de droits à déduction de TVA. Travaux effectués sur les ouvrages électriques en concession ENEDIS.

Les dépenses d'investissement

ETAT DES PRINCIPAUX PROGRAMMES EN INVESTISSEMENT

	N°Prog.	PROGRAMMES PREVISIONNELS en DEPENSES	ARTICLES BUDGETAIRES	REPORTS 2025	INSCRIPTIONS NOUVELLES
EMPRUNTS		EMPRUNTS en CAPITAL	1641		466 336,92 €
DEVELOPPEMENT DURABLE	9190	Programme d'aménagement de la place BOCQUET	2128	20 046,90 €	6 500,00 €
	9075	Programme d'aménagement paysager en jonction avec le Parc des Berges de la SOUCHEZ	2128	105 319,02 €	160 000,00 €
	9003	Programme d'étude relatif à la désimperméabilisation et la végétalisation de la cour d'école DOLTO	21318		30 000,00 €
				125 365,92 €	196 500,00 €
V.R.D.	9099	V.R.D. Réhabilitation de la rue SPAS	2151	641 935,34 €	
	9034	PROGRAMMES de réhabilitation et d'entretien des VOIRIES COMMUNALES (accord cadre)	2151		360 000,00 €
	9013	Mise en LED de l'éclairage public au Stade Louis BERRO et Arroseurs	2153		51 100,00 €
	9034	Programme de réfection des voiries Route de LILLE et rue LHORTOIS dans le cadre des travaux de raccordement GAZ de l'usine NEXANS	2151		180 000,00 €
				641 935,34 €	591 100,00 €

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES BATIMENTS PUBLICS	9172	AD'AP (Agenda d'Accessibilité Partagé)	21318	188 616,00 €	5 000,00 €
	9070	Réfection de la toiture salle des Galibots	21318	96 789,69 €	20 000,00 €
	9201	Programme d'étude en réhabilitation de la terrasse et des locaux de la base de plein air (Maîtrise d'œuvre uniquement pour 2026)	21318		1 632,00 €
	9202	Diagnostic de l'état du bâti de la Salle Marcel DANGLOS	2031		1 632,00 €
	9200	Programme d'étude en isolation thermique du Bâtiment de la Maison du Temps Libre (Maîtrise d'œuvre uniquement pour 2026) et matériel (tentes, etc)	2031		12 000,00 €
	9008	Installation d'une nouvelle tribune à la salle CYR LOUIS RAUX - Installation d'une alarme - Matériel	2158		34 200,00 €
				285 405,69 €	74 464,00 €
SECURITE PUBLIQUE	9188	Mise en œuvre d'un plan stratégique de VIDEO-PROTECTION (maintenance annuelle 6156)	2152	217 000,00 €	
				217 000,00 €	- €
MOYENS DES SERVICES	9052/9020/9017	Matériel en Investissement des SERVICES TECHNIQUES, INFORMATIQUE et ADMINISTRATIF	21578-2188-2183		223 150,00 €
					223 150,00 €
PROVISIONS POUR DEPENSES IMPREVUES	Opér Non individ.	Crédit prévisionnel pour dépenses imprévues (D.I.A. - Sinistres - Aléa - Opportunités)	21318		60 000,00 €
				- €	60 000,00 €

PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2026/2028

Il s'agit là d'un prévisionnel dans le cadre de la prospective budgétaire. Cette trajectoire sera à modifier dès le vote des Comptes Administratifs et Budget Primitif 2026.

	2026	2027	2028
Objectif CAF	900 000,00 €	900 000,00 €	900 000,00 €
Remboursement des emprunts	466 337,00 €	436 377,00 €	413 903,00 €
CAF Nette	433 663,00 €	463 623,00 €	486 097,00 €
Autofinancement net	433 663,00 €	463 623,00 €	486 097,00 €
Taux de désendettement	7 ans, 11 mois	5 ans, 11 mois	5 ans, 7 mois
Remb. Emprunt/CAF Brute	52 %	48 %	46 %
Capital Restant Dû	7 776 192,55 €	7 309 855,65 €	6 873 478,22 €

Conclusion :

La Commune autofinance cette année la totalité de ses programmes en puisant dans ses excédents. Elle contient ses charges à caractère général en raison d'économies de gestion d'optimisation de ses moyens en fonctionnement.

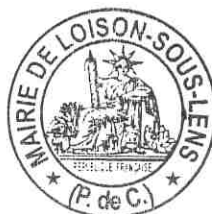
Le désendettement de la Commune se poursuit.

Sa masse salariale se stabilise, permettant de disposer d'une CAF nette positive.

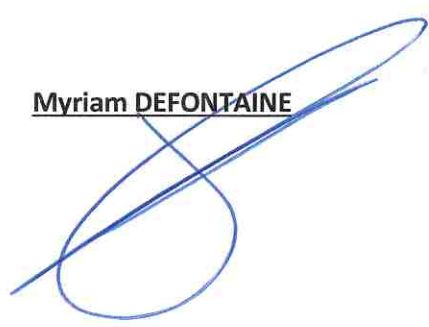
Les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance

Le Maire,


Fabrice TREPCZYNSKI



Le Secrétaire de séance,


Myriam DEFONTAINE